

001028

DECISION N°.....DC/MINMIDT/SG/DM/DAJ/BNCAM/CAPAM du
portant Interdiction de l'utilisation des broyeurs et des substances
explosives et détonantes dans les activités minières artisanales et
artisanales peu mécanisées.-

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°77/15 du 6 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs au Cameroun ;
- Vu la loi n° 86/17 du 05 août 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code minier, modifiée et complétée par la loi n° 2010/011 du 29 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 81 -279 du 15 Juillet 1981 fixant les modalités d'application de la Loi N° 77-15 du 6 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2002/688/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code minier, modifié et complété par les décrets n°2014/1882/PM du 04 juillet 2014 et n° 2014/2349/PM du 1^{er} août 2014 ;
- Vu l'arrêté n°C64/PM du 25 juillet 2003, portant création, organisation et fonctionnement du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM) ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} - (1) A compter de la date de signature de la présente décision, l'utilisation des broyeurs et des substances explosives et détonantes est interdite dans l'exercice des activités minières artisanales et artisanales peu mécanisées, sur toute l'étendue du territoire national.

(2) Est également interdite, l'utilisation de tout matériel et équipement non prévu par les dispositions de l'article 2 du décret n°2014/2349 du 1^{er} août 2014 susvisé.

Article 2.- Toute personne physique ou morale agissant en violation des dispositions de la présente décision sera punie conformément aux dispositions pertinentes du Code minier ou de toute autre législation pénale en vigueur en République du Cameroun.

Article 3.- Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets territorialement compétents, le Directeur des Mines, le Directeur de la Géologie, le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières, les Délégués Régionaux, les Délégués Départementaux, le Coordonnateur du CAPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /

Yaoundé, le 21 OCT 2016

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET
DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,

Ampliations :

- SG/PR
- SG/PM
- MINATD
- MINFOF
- MINEPDED
- DGSN
- SED/GN
- GOUV
- DR/MINMIDT
- DD/MINMIDT
- Chrono/archives



Ernest GBWABOUBOU